

REÇU

28 NOV. 2017

Sous-Préfecture
de SAINTES

2017-147. CONVENTION TYPE - POSE D'EQUIPEMENTS EN FAÇADE PRIVEE

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Jean-Claude LANDREAU à Jean-Pierre ROUDIER, Annie TENDRON à Philippe CREACHCADEC, Dominique DEREN à Jean-Philippe MACHON, Danièle COMBY à Françoise BLEYNIE, Jacques LOUBIERE à Marcel GINOUX, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

Absents : 2

François EHLINGER, Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Marylise MOREAU.

Date de la convocation : 9 novembre 2017.

Date d'affichage : 28 NOV. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 171-5 à L. 171-8, L. 171-10 à L. 171-11, R. 171-1 à R. 171-2 et L. 173-1,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité à l'intérieur du secteur piéton en limitant et contrôlant les accès aux véhicules motorisés,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un contrôle d'accès par bornes automatiques aux entrées du secteur piéton pour les véhicules motorisés,

Considérant que la mise en place des bornes automatiques peut nécessiter l'installation d'équipements techniques de raccordement sur façades privées,

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner les modalités d'installation de ces équipements techniques entre la Ville et le propriétaire,

Considérant que cette convention ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 2 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation d'installer des équipements techniques sur des propriétés privées en vertu des articles L. 171-5 à L. 171-8, L. 171-10 et L. 171-11 du code de la voirie routière sur le territoire de la Ville.
- Sur l'approbation des termes du projet de convention type de pose d'équipements en façade privée ci-joint visant à engager une procédure amiable avec les propriétaires intéressés acceptant l'installation de dispositifs sur des propriétés privées en vue d'améliorer la sécurité et ainsi respecter le droit de propriété de chacun.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer les conventions de pose d'équipements en façade privée, ainsi que tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REÇU

28 NOV. 2017

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION TYPE DE POSE D'EQUIPEMENTS EN FACADE PRIVEE

Entre les soussignés :

La commune de **SAINTES** représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe MACHON, ou son représentant, _____ en sa qualité de _____ en vertu de la délibération n° 2017-147 déposée en Sous-préfecture le _____, et désignée ci-après par l'appellation « la commune » d'une part,

Et _____ agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare être le propriétaire de l'immeuble situé à l'adresse suivante :

Section : _____ Parcelle : _____

Les parties, vu la délibération n°2017-147 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2017, transmise au contrôle de légalité le _____

Ont été convenues ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de la mise en place de bornes de contrôle d'accès du secteur piéton et après avoir pris connaissance du projet de pose d'équipements sur sa façade (cf. descriptif technique joint), le propriétaire reconnaît à la commune le droit d'établir à demeure :

- La pose et la fixation des câbles d'alimentation électrique ou de télécommunication des bornes escamotables, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit tous ouvrage ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains ;
- L'intégration dans sa façade de coffrets d'alimentation (électrique, télécommunication);
- La possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des ouvrages ainsi établis.

Par voie de conséquence, la commune pourra faire accéder ses agents à la dite installation ou ceux de ses entreprises dûment accrédités en vue de la construction des ouvrages ainsi établis. Pour cela, la Ville s'engage à délivrer au(x) propriétaire(s) un avis de passage 15 jours avant l'intervention.

Article 2

En égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, aucune indemnité n'est versée par la commune.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à la construction ou à l'exploitation des ouvrages dès lors que la cause découle des travaux réalisés.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal administratif de Poitiers.

Article 3

Si le propriétaire se propose soit de démolir soit de réparer ou modifier sa façade, il devra faire connaître son intention à la commune par écrit en fournissant tous les éléments concernant les travaux qu'il envisage, un mois avant la date envisagée de l'intervention.

Si les ouvrages établis doivent être déplacés ou déposés, la commune sera tenue de déplacer ou déposer ces ouvrages avant l'intervention du propriétaire.

A l'issue de ses travaux, le propriétaire doit en informer la commune afin que celle-ci puisse procéder à la remise en place de ses ouvrages.

Article 4

Le propriétaire s'engage dès la signature de la présente convention à porter à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble emprunté par les installations, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 5

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'installation.

Un exemplaire de l'autorisation sera remis au propriétaire.

Pièce jointe : Descriptif technique

Fait en deux exemplaires,

A _____, le _____

A _____, le _____

Le Propriétaire
Le représentant des propriétaires

Pour la Mairie